

**AMNESTY INTERNATIONAL** ÉFAI  
Index AI : IOR 41/002/01

*DOCUMENT PUBLIC*  
Londres, février 2001

***gouvernements à l'occasion de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée***  
***31 août – 7 septembre 2001 Durban, Afrique du Sud***  
***Recommandations d'Amnesty International aux***

**SOMMAIRE**

<b><i>Le racisme, un phénomène mondial</i></b>	<b>2</b>
<b><i>Le racisme dans l'administration de la justice</i></b>	<b>4</b>
<b><i>Agir pour mettre un terme au racisme</i></b>	<b>6</b>
<b><i>Recommandations d'Amnesty International aux gouvernements à l'occasion de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée</i></b>	<b>7</b>

## **Le racisme, un phénomène mondial**

En 1994, au Rwanda, un million de personnes ont été massacrées en l'espace de cent jours. Ce génocide s'est produit principalement à cause du racisme. La grande majorité des victimes appartenait à l'ethnie tutsi ; elles ont été tuées par des Hutu qui vivaient en relative harmonie à leurs côtés depuis des générations.

Il ressort du génocide rwandais que le racisme, sous la forme d'une haine interethnique, peut très rapidement provoquer des bains de sang et aboutir à une situation désespérée, en particulier lorsqu'il est alimenté par les autorités ou par des personnes cherchant à accéder au pouvoir. Ce génocide a également mis en évidence que lorsque l'État et la communauté internationale ne font rien pour en finir avec le racisme, les conséquences sont désastreuses. Le Rwanda devrait rappeler de manière flagrante au monde entier que le racisme, quelle que soit sa forme, doit être combattu dès le départ car il conduit inéluctablement à des atteintes aux droits humains.

Le racisme constitue une atteinte au principe même des droits humains. Il est, pour une certaine catégorie de personnes, une négation systématique de la jouissance sans réserve des droits humains, uniquement en raison de la race, la couleur, l'ascendance, l'ethnie, la caste ou l'origine nationale. Le racisme constitue un mépris flagrant du principe fondamental sur lequel repose la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir que les êtres humains naissent égaux en droits et que ces droits s'appliquent à tous sans distinction.

Le droit de ne pas subir de discrimination raciale est un principe fondamental du droit international relatif aux droits humains, qui se retrouve dans pratiquement tous les grands instruments relatifs à ces droits et notamment dans la Charte des Nations unies. En effet, l'un des objectifs principaux des Nations unies est de « réaliser la coopération internationale en [...] développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » (Charte des Nations unies, article 1, §3).

Pourtant, la discrimination raciale persiste au sein de toutes les sociétés. De par le monde, des personnes continuent d'être victimes d'atteintes aux droits humains simplement en raison de leur identité raciale. Certaines sont victimes d'actes de génocides, d'autres de « nettoyage ethnique », d'autres encore se font voler leur terre et sont jetées dans un dénuement total.

Le concept de race n'a pas de fondement biologique, par conséquent la distinction en catégories raciales est inévitablement arbitraire. Elle est d'ailleurs souvent utilisée à des fins politiques. En outre, la définition de la race et les manifestations du racisme évoluent selon les époques et les continents. Le racisme est parfois utilisé par les personnes au pouvoir afin de diviser pour régner, mais il peut aussi traduire l'aliénation et le désespoir de ceux qui sont impuissants, y compris pour les personnes qui en sont victimes.

Le racisme se manifeste différemment selon les sociétés. Cependant, il est toujours lié à de graves problèmes économiques et sociaux, tels que la pauvreté et le manque d'éducation. Aujourd'hui, dans l'économie de marché mondialisée, les personnes démunies et celles qui vivent en marge de la société sont souvent issues de groupes ethniques ou raciaux dont la place dans la société a été déterminée pendant des générations par l'exploitation, l'oppression et la discrimination. Le racisme renforce alors les inégalités : les minorités ethniques, qui ont été réduites à la pauvreté et privées de leurs droits, sont considérées comme inférieures et donc comme responsables de leur dénuement. Ces préjugés racistes contribuent à renforcer les obstacles à l'éducation, à la propriété, à l'emploi et aux postes de pouvoir.

Dans le monde entier, le racisme est alimenté par une xénophobie accrue, en réaction à l'immigration. Les immigrés, les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile qui sont partis de chez eux à la recherche d'une vie offrant un minimum de dignité et de sécurité sont souvent victimes de mauvais traitements à caractère raciste et leurs droits sont bafoués par les fonctionnaires des pays d'accueil, au nord comme au sud, à l'est comme à l'ouest, dans les pays en voie de développement comme dans les pays industrialisés.

Le mauvais traitement des migrants semble devenir partie intégrante des politiques d'immigration officielles et contribue dans la plupart des cas à exacerber au sein de la population les peurs liées à la xénophobie. En décembre 1999, l'Assemblée générale des Nations unies a reconnu cette tendance et s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que « le racisme et la discrimination raciale dont les travailleurs migrants sont la cible ne cessent d'empirer ». Un tel climat, encouragé à maintes reprises par les gouvernements, les partis politiques et les médias, non seulement entraîne des violations des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés, mais favorise également l'infiltration du racisme à tous les niveaux du système de justice pénale, ce qui a pour

conséquence des violations systématiques des droits humains.

Amnesty International agit contre le racisme dans le monde entier conformément à son mandat. Le terme racisme recouvre toute discrimination fondée sur la race, l'ascendance, la couleur, l'ethnie ou l'origine nationale, selon la définition qui figure dans l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

*« Dans la présente convention, l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. »*

Amnesty International s'élève contre le racisme par les actions qu'elle mène pour faire respecter dans le monde entier la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'organisation appelle tous les États qui ne l'auraient pas déjà fait à ratifier et à appliquer les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains qui interdisent toute forme de discrimination. Amnesty International travaille également sur certains cas de violations graves du droit de ne pas être soumis à la discrimination raciale. L'organisation intervient lorsque la discrimination empêche les victimes d'obtenir réparation et favorise la persistance de l'impunité pour les responsables présumés d'atteintes aux droits humains, ou lorsqu'elle fait obstacle au droit d'asile pour des personnes qui fuient des persécutions.

Parmi les atteintes aux droits humains motivées par le racisme, seules les plus flagrantes ont tendance à faire la une des médias, et l'attention se porte plus rarement sur celles qui ont lieu tous les jours dans l'administration de la justice, dues en partie ou en totalité au racisme. À l'occasion de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (ci-après dénommée la Conférence mondiale contre le racisme) de 2001, Amnesty International cherche à dénoncer plus particulièrement cette dernière forme d'atteinte aux droits humains.

## **Le racisme dans l'administration de la justice**

Depuis des années, Amnesty International attire l'attention sur les

nombreuses formes de discrimination raciale dans l'administration de la justice. Dans le monde entier, les conflits qui résultent de questions nationales ou ethniques constituent la base d'une discrimination généralisée dans l'administration de la justice, et servent parfois à la justifier officiellement. La majorité des personnes qui sont victimes d'atteintes aux droits humains en raison de l'identité appartiennent à des populations indigènes, à des groupes ethniques minoritaires et à des castes soi-disant inférieures. Dans la plupart des cas, l'État leur refuse systématiquement toute protection et les responsables présumés de ces discriminations bénéficient d'une impunité quasi totale.

Lorsque des personnes issues de ces minorités ont affaire aux forces de l'ordre, elles sont victimes, d'une manière disproportionnée, de brutalités policières et d'autres violations de leurs droits. Beaucoup d'entre elles sont systématiquement victimes de harcèlement et de mauvais traitements policiers en raison de leur couleur de peau ou de leur origine ethnique. Dans certains cas, les prévenus et les accusés n'ont aucune chance d'obtenir un procès équitable ou sont condamnés à des peines plus lourdes que ceux qui appartiennent à d'autres groupes sociaux. Un nombre considérable de personnes sont victimes d'atteintes à leurs libertés fondamentales à caractère raciste commises par des fonctionnaires, des gangs armés ou des voisins. Pourtant, elles ne reçoivent aucune protection de l'État.

Dans certains pays, l'État exerce ouvertement et de façon intentionnelle une discrimination raciale par le biais de sa législation et de l'administration de la justice. La loi est clairement discriminatoire envers certaines communautés et les membres des forces de police sont majoritairement, voire totalement issus d'un seul groupe ethnique. Dans d'autres pays, des lois ostensiblement neutres conduisent, de par la manière dont elles sont appliquées, à des discriminations raciales, que ce soit de façon intentionnelle ou non.

Dans beaucoup d'endroits, les étrangers souffrent de discrimination dans l'administration de la justice, en particulier lorsque les autorités incitent à la xénophobie ou ne s'y opposent pas. Dans de telles circonstances, les étrangers sont plus souvent exposés aux brutalités policières que les nationaux. Les étrangers sont aussi fréquemment victimes de violations de leur droit à un procès équitable, en particulier du droit à disposer d'interprètes et de traductions à tous les niveaux de la procédure judiciaire, et sont susceptibles d'être condamnés à des peines d'une sévérité disproportionnée.

Du fait des pratiques racistes au sein du système judiciaire, certaines personnes sont encore plus exposées aux mauvais traitements tant physiques que psychologiques. Dans un climat de racisme, des fonctionnaires peuvent se croire autorisés à maltraiter ou à torturer des détenus ; en particulier si, dans un conflit, le gouvernement réclame des condamnations de personnes appartenant à une certaine ethnie ou à une certaine minorité. Le racisme peut également encourager les représentants de l'État, dans les services de l'immigration entre autres, à avoir recours de façon injustifiée à la violence contre des demandeurs d'asile, qu'ils soient en détention ou expulsés de force, et contre des personnes soupçonnées d'être des immigrants clandestins.

Dans certains pays, lorsque les personnes qui sont arrêtées appartiennent à des communautés ethniques minoritaires, elles sont systématiquement torturées. Le racisme contribue à intensifier la pratique de la torture et des mauvais traitements. Ces atteintes aux droits humains impliquent une déshumanisation de la victime, processus d'autant plus simple si la victime appartient à un groupe racial qui est perçu dans la société de manière négative ou qui est dénigré par l'État. En présentant la victime non comme un être humain mais comme un objet qui peut être traité avec brutalité, le racisme ouvre la voie à de telles violences.

Les mauvais traitements qui sont infligés ainsi que leurs conséquences peuvent varier en fonction de l'identité de la victime. Par exemple, les femmes originaires de groupes raciaux méprisés sont particulièrement exposées aux viols et aux violences sexuelles en détention. Les personnes qui appartiennent à des groupes victimes de discrimination raciale constatent qu'elles ont moins souvent droit aux voies de recours judiciaires. Ainsi, le racisme en renforçant l'impunité diminue les chances de voir un jour s'arrêter ces atteintes aux droits humains.

Le racisme institutionnel peut également signifier que la loi ne protège pas de manière équitable contre la violence exercée au sein de la société. Par exemple, lors d'actes de racisme de la part de groupes politiques ou lors de crimes tels que l'homicide. Le racisme peut aussi aggraver les conséquences d'autres formes de discrimination dont certaines minorités sont victimes en raison de caractéristiques liées à l'identité, notamment l'âge, le sexe ou la préférence sexuelle.

Dans de nombreux pays, la discrimination raciale persiste, malgré des lois et des directives claires qui visent à son élimination. Cela est

souvent dû au désintérêt et à la négligence de la part des autorités qui ne mettent pas en place les contrôles nécessaires pour sanctionner la discrimination. En d'autres termes, l'inaction de l'État tout comme son action peuvent conduire à une discrimination raciale dans l'administration de la justice.

Dans d'autres pays, l'État est complice des atteintes aux droits humains commises contre certaines communautés en raison de son inertie, et parfois de sa participation directe ou indirecte. Ce schéma s'applique souvent dans les pays où les autorités et les grandes entreprises s'opposent aux populations indigènes sur les questions de la terre et des autres ressources naturelles.

## **Agir pour mettre un terme au racisme**

La plupart des gouvernements auraient beaucoup de mal à éradiquer le racisme dans la société. Cependant, les instruments internationaux relatifs aux droits humains les obligent à agir afin que l'État n'encourage ou ne favorise en aucune façon le racisme, mais au contraire lutte activement contre ce fléau.

De nombreuses mesures peuvent être prises. Tout d'abord, toute forme de discrimination doit être clairement interdite par la législation et ces lois doivent être rigoureusement respectées. Ensuite, le gouvernement doit signifier sans ambiguïté que le racisme ne sera ni toléré dans la société en général ni dans aucune institution publique. Toute infraction à caractère raciste doit faire l'objet d'une enquête approfondie et les responsables présumés doivent être traduits en justice.

Dans beaucoup de pays, les fonctionnaires qui commettent des atteintes aux libertés fondamentales motivées par le racisme sont rarement poursuivis. Les rares affaires qui arrivent devant les tribunaux ne donnent pas lieu à une condamnation. Par conséquent, des enquêtes approfondies et menées avec détermination afin d'augmenter le taux de poursuites et de condamnations constitueraient une amélioration importante.

Cependant, le simple fait de sanctionner des fonctionnaires pour des atteintes aux libertés fondamentales à caractère raciste, une fois que ces affaires sont dévoilées au grand jour, n'est pas suffisant. Ce style de mesure ne règle pas les problèmes tels que le racisme institutionnel parmi les fonctionnaires, les discriminations lors du recrutement au sein des institutions chargées de l'administration de la justice et les inégalités dans les jugements qui sont prononcés selon les différents groupes raciaux. Des mécanismes doivent être mis en place pour mettre en évidence les pratiques racistes au sein de l'administration de la justice, et pour y remédier en s'attaquant aux causes de la discrimination. Les solutions au racisme consistent, entre autres, à former les personnes qui sont employées au sein du système judiciaire, que ce soit les membres des forces de l'ordre ou des centres de détention, les avocats ou les juges, ou encore les personnes chargées d'accorder le droit d'asile, afin de les sensibiliser aux questions liées à la « race » ; à mettre en place des campagnes de recrutement au sein des minorités ethniques ; à réviser les lois et les pratiques qui ont des effets inégaux sur certaines communautés.

La lutte contre le racisme est l'affaire de tous. Il existe un nombre considérable d'actions à mener pour combattre le sectarisme, la

discrimination et l'injustice, que ce soit en tant qu'individu, à travers les organisations sociales, politiques, culturelles ou sportives, ou par l'intermédiaire d'organisations de défense des droits humains.

Les campagnes qui visent à sensibiliser au problème du racisme, à dénoncer les erreurs judiciaires ou à défendre les droits des minorités persécutées et des demandeurs d'asile ont été couronnées de succès dans le monde entier. Elles ont abouti à la libération de prisonniers condamnés à tort en raison d'une discrimination fondée sur la race. Elles ont forcé des gouvernements à abroger des lois discriminatoires. Elles ont empêché la montée en puissance de mouvements qui cherchent à faire des demandeurs d'asile ou des travailleurs immigrés des boucs émissaires pour les problèmes sociaux. Elles ont conduit à la mise en place de cours sur le racisme dans les établissements d'enseignement et dans les écoles de police. Elles ont donné confiance aux communautés persécutées pour s'organiser et défendre leurs droits. Dans beaucoup de pays, elles ont marginalisé les personnes racistes et aidé la population à voir le racisme pour ce qu'il est : un poison dont la société doit se débarrasser.

Amnesty International salue l'occasion qui lui est fournie par la Conférence mondiale des Nations unies contre le racisme de 2001 de braquer les projecteurs sur ce fléau et de renouveler l'engagement en faveur de son éradication. L'organisation de défense des droits humains espère que les recommandations présentées ci-après feront partie du programme d'action des gouvernements pour mettre un terme à la discrimination raciale.

### **Recommandations d'Amnesty International aux gouvernements à l'occasion de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

Amnesty International est convaincue de l'universalité des droits humains, droits dont chaque être humain doit pouvoir jouir en tous lieux, en exécution des promesses contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'organisation exhorte les gouvernements à protéger les individus contre toute forme d'atteinte aux droits humains, sans distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, ou l'origine nationale ou ethnique. Conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU,

1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU, 1966) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ONU, 1965), les gouvernements doivent protéger et défendre les droits fondamentaux de tous les êtres humains.

À l'occasion de la Conférence mondiale contre le racisme, Amnesty International entend attirer particulièrement l'attention sur la nécessité d'éliminer le racisme (selon la définition qui sert de référence à cette Conférence) dans l'administration de la justice, notamment dans les institutions chargées du maintien de l'ordre public et de la détention, ainsi que dans le système judiciaire et dans celui chargé du droit d'asile.

Amnesty International demande aux gouvernements de mettre en place au niveau national des stratégies et des plans d'action de lutte contre le racisme, et notamment d'adopter des mesures spécifiques concernant l'administration de la justice. Les représentants de groupes victimes de discriminations raciales, les ONG compétentes, les spécialistes du problème du racisme dans l'administration de la justice, ainsi que les fonctionnaires concernés doivent participer au processus d'élaboration de ces mesures. Celles-ci doivent déterminer des objectifs mesurables et comporter des mécanismes de contrôle. Amnesty International demande aux gouvernements de prendre, lorsque cela s'impose, les mesures énoncées ci-dessous.

### **La ratification des traités et la coopération avec les mécanismes internationaux**

1. Les gouvernements doivent ratifier sans aucune réserve, s'ils ne l'ont déjà fait, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ONU, 1965). Ils doivent aussi faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, qui permet à des particuliers ou à des groupes de soumettre des communications au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
2. Les gouvernements doivent fournir régulièrement aux organismes internationaux de surveillance compétents des rapports détaillés sur la mise en œuvre des mesures qui ont été adoptées contre le racisme. Les conclusions et les recommandations de ces organismes doivent être publiées, puis

débattues et appliquées au niveau national. En particulier, les bonnes pratiques doivent être mises en évidence et encouragées.

### **Les réformes législatives et institutionnelles**

3. La législation doit fournir une protection efficace contre le racisme. Les instruments internationaux relatifs au racisme et aux formes de discrimination qui lui sont associées doivent être entièrement intégrés dans la législation, les règlements et les pratiques administratives nationales. Les lois, les règlements et les pratiques administratives discriminatoires, c'est-à-dire qui ont pour origine ou qui entraînent une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, doivent être abolis.
4. Les gouvernements doivent tout particulièrement veiller à mettre en évidence et à éliminer toutes les formes de racisme institutionnalisé, c'est-à-dire le racisme qui est présent ouvertement ou de façon voilée dans les politiques, les procédures, les pratiques et la culture interne d'institutions publiques ou privées, et qui renforce les préjugés individuels ou *vice versa*.
5. Les politiques et les méthodes de recrutement au sein des institutions publiques doivent avoir pour objectif de refléter à tous les niveaux la diversité de la société.

### **La protection contre les actes et les pratiques racistes dans la société**

6. Les institutions chargées du maintien de l'ordre doivent agir avec rapidité et fermeté pour empêcher et punir toute forme d'atteinte aux droits humains commise contre les personnes qui y sont particulièrement exposées du fait de la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Les allégations de racisme doivent faire l'objet d'enquêtes efficaces et les responsables présumés doivent être traduits en justice.
7. Les responsables de l'application des lois doivent recevoir des directives spécifiques et une formation particulière pour identifier les infractions à caractère raciste, enquêter sur ce type d'infraction et prendre en considération la version des victimes.

Les responsables de l'application des lois et du système judiciaire doivent également être sensibilisés aux différentes manifestations du racisme et aux mesures qui permettent de lutter contre ce fléau.

8. Toute élément tendant à prouver une quelconque complicité entre des agents non gouvernementaux et des responsables de l'application des lois pour encourager ou commettre des atteintes aux droits humains à caractère raciste, ou pour faire obstacle aux enquêtes sur ces violences, doit faire l'objet d'enquêtes approfondies. Tout responsable présumé d'atteintes aux libertés fondamentales doit être traduit en justice.

#### **La protection contre les atteintes aux droits humains commises par des fonctionnaires**

9. Les programmes de sélection, de formation et de surveillance des fonctionnaires chargés de l'administration de la justice doivent inclure des mesures particulières garantissant qu'au cours de l'exercice de leurs fonctions, ils n'aient, directement ou indirectement, aucun comportement raciste ou discriminatoire. À cette fin, les programmes de sensibilisation aux différences culturelles et les programmes de lutte contre le racisme doivent constituer une part essentielle de la formation des fonctionnaires.
10. Les comportements racistes ne doivent pas être tolérés de la part de fonctionnaires, notamment de responsables de l'application des lois, du personnel des lieux de détention, de responsables judiciaires et administratifs. Des mesures disciplinaires et pénales doivent être prévues pour punir l'utilisation d'un langage raciste ou péjoratif par des fonctionnaires.
11. Il y a lieu de réexaminer certaines opérations de maintien de l'ordre afin de veiller à ce qu'elles ne soient pas discriminatoires contre certaines communautés pour des questions de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique.
12. Les plaintes contre des fonctionnaires chargés de l'administration de la justice doivent faire l'objet d'enquêtes efficaces. Les plaignants doivent être protégés contre toute

forme d'intimidation, les responsables présumés d'atteintes aux droits fondamentaux doivent être traduits en justice, et les victimes doivent obtenir complète réparation.

13. Les organismes de surveillance doivent publier régulièrement des rapports détaillés sur les plaintes pour racisme déposées contre des fonctionnaires chargés de l'administration de la justice, et sur les suites qui leur ont été données. Ils doivent aussi mettre en évidence les différentes formes de violences fondées sur la race et préconiser des recours appropriés.

### **Les détentions et les procès**

14. Les procédures inhérentes aux procès doivent garantir que les personnes issues de minorités ne sont pas victimes de discrimination. Dès le début de la détention, les détenus doivent être informés, dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de leur détention, des accusations dont ils sont l'objet et des droits dont ils disposent.

15. Les personnes issues de minorités doivent bénéficier d'une assistance judiciaire et, lorsque cela s'avère approprié, de l'assistance d'un interprète qualifié à toutes les étapes de leur détention, notamment lors des interrogatoires.

16. Les ressortissants étrangers qui en font la demande doivent être autorisés à rencontrer, dès le début puis de manière régulière, les représentants diplomatiques de leur pays.

### **La peine de mort**

17. Dans les pays où la peine de mort est encore en vigueur, une commission d'enquête doit mettre en évidence les éventuelles inégalités dans l'imposition de ce châtement qui seraient liées à l'appartenance raciale, que ce soit en raison de discriminations ou de facteurs défavorables qui lui sont associés, par exemple de mauvaises conditions économiques et sociales.

18. À moins que des mesures ne soient prises dans les plus brefs délais pour abolir la peine de mort ou pour commuer les condamnations à mort, un moratoire sur les exécutions doit être prononcé dans l'attente des conclusions des enquêtes mentionnées ci-dessus sur le lien entre le racisme et l'imposition de la peine capitale.

### **Le traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés**

19. Les pays qui ne l'auraient pas déjà fait doivent adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés (ONU, 1951) et au Protocole relatif au statut des réfugiés (ONU, 1967) et appliquer toutes leurs dispositions de façon non discriminatoire. Les pays qui ont conservé une limitation géographique incompatible avec les intentions du Protocole doivent la retirer.
20. Le principe de non-refoulement doit être rigoureusement respecté. Les demandeurs d'asile ne doivent pas être sanctionnés du fait de leur entrée ou de leur présence illégales.
21. La législation ou toute autre mesure qui réglemente le droit d'asile ne doivent comporter aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Les gouvernements doivent réagir avec rapidité et fermeté pour empêcher et punir toute forme d'attaque ou de menace contre les droits et la sécurité des demandeurs d'asile et des réfugiés qui serait fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.
22. Les gouvernements doivent revoir leurs politiques envers les demandeurs d'asile afin d'en supprimer tous les points pouvant les exposer à des actes de racisme. Les gouvernements ont aussi le devoir de ne pas employer un langage susceptible de favoriser des réactions xénophobes contre des demandeurs d'asile, des réfugiés ou d'autres personnes étrangères, ni inciter à l'utilisation d'un tel langage.
23. Les fonctionnaires chargés d'accorder le droit d'asile doivent recevoir des directives et une formation appropriées pour veiller à ce qu'ils respectent pleinement les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés. Afin de garantir que les demandes d'asile sont examinées individuellement, de manière approfondie, et dans le respect des règles d'équité, tous les fonctionnaires chargés d'examiner les demandes doivent recevoir des instructions et une formation afin d'être en mesure de suivre les directives contenues dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que les autres principes généraux adéquats. La protection des populations à risques et celle des demandeurs d'asile doivent être prises en compte de façon effective et adéquate.

24. Les demandeurs d'asile doivent être informés de leurs droits concernant le processus de décision, notamment du droit à bénéficier de l'assistance d'un interprète qualifié lors des interrogatoires et durant toutes les phases de la procédure. Par ailleurs, il ne doit pas leur être demandé de signer un document qu'ils ne comprennent pas entièrement. La détention de demandeurs d'asile doit rester une mesure exceptionnelle. Par conséquent, elle doit être appliquée de façon non discriminatoire et pour la plus courte période possible, et les raisons invoquées doivent correspondre à celles qui sont prévues par la législation et reconnues par les normes internationales. Les demandeurs d'asile détenus doivent être tenus informés des raisons de leur détention dans une langue qu'ils comprennent. Les ordonnances de mise en détention doivent être contrôlées régulièrement par une autorité judiciaire.

25. Les demandeurs d'asile doivent bénéficier d'une assistance judiciaire et pouvoir consulter le HCR et les ONG compétentes à tout moment de la procédure, y compris s'ils sont en détention.

### **Les populations indigènes**

26. Les fonctionnaires doivent recevoir des directives et une formation spécifiques afin qu'ils prennent conscience de la nécessité de protéger tout particulièrement les populations indigènes.

27. Les besoins particuliers des populations indigènes en détention ou faisant l'objet de poursuites judiciaires doivent être respectés. En particulier, les poursuites judiciaires à leur encontre doivent être menées dans leur propre langue ou avec l'assistance d'un interprète qualifié.

28. Les documents d'éducation aux droits humains doivent être disponibles dans les langues indigènes. Les membres des groupes indigènes doivent être consultés sur toutes les questions qui portent atteinte à leurs droits.

29. Les autorités à tous les niveaux doivent veiller à ce que les organisations privées, telles que les entreprises commerciales et les groupes internationaux, respectent scrupuleusement les

droits des populations indigènes, et notamment faire en sorte que celles-ci ne soient pas victimes de discrimination.

### **Les femmes**

30. Les gouvernements doivent reconnaître que les femmes membres de communautés indigènes ou de minorités nationales, ethniques ou raciales sont particulièrement exposées aux discriminations et prendre les mesures nécessaires pour les protéger contre les violations des droits humains.
31. Les policiers, les juges et les fonctionnaires chargés d'accorder le droit d'asile doivent recevoir des directives et une formation spécifiques afin d'être en mesure de prendre conscience de la nécessité de protéger particulièrement les femmes détenues ou les demandeuses d'asile, qui sont également exposées aux atteintes aux droits humains à caractère raciste. En particulier, des policières ou des fonctionnaires de sexe féminin devraient toujours être présentes lors des interrogatoires.

### **Les enfants**

32. Les gouvernements doivent veiller à ce que les enfants soient protégés contre toute discrimination, notamment en mettant en œuvre les instruments internationaux relatifs au traitement des enfants, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant (ONU, 1989), l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, ONU, 1985) et les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté (ONU, 1990).
33. Reconnaissant que les enfants issus de minorités raciales ou ethniques sont particulièrement exposés aux violences physiques et mentales en garde à vue et durant les interrogatoires menés par des membres des forces de police, les gouvernements doivent veiller à ce que les enfants soient toujours interrogés en présence d'un avocat qui parle leur langue ou qui bénéficie des services d'un interprète qualifié, et que les interrogatoires d'enfants soient menés par des agents de police ayant reçu une formation adéquate.

34. Les gouvernements doivent surveiller les politiques et les pratiques relatives à l'application des lois et aux condamnations, afin de veiller à ce que les enfants appartenant à des minorités raciales et ethniques ne soient pas victimes de discrimination.

#### **La sensibilisation de l'opinion publique et l'éducation**

35. Les gouvernements doivent lancer et soutenir des campagnes qui visent à mobiliser l'opinion publique de leur pays contre le racisme, notamment par le biais de campagnes médiatiques, de publications et de projets de recherche. Les programmes scolaires et les méthodes d'enseignement doivent être réexaminés afin d'en éliminer tout préjugé et toute opinion racistes. Les stéréotypes négatifs contre certains groupes doivent être remis en question comme il se doit.

#### **Organismes de surveillance nationaux**

36. Les gouvernements doivent envisager de mettre en place des commissions indépendantes ou des organismes nationaux équivalents chargés de mener des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les facteurs qui favorisent le racisme, la discrimination raciale, ainsi que sur les conséquences disproportionnées pour certains groupes raciaux de ces pratiques discriminatoires dans l'administration de la justice. Ces commissions doivent également faire des recommandations pour remédier à cette situation, et régulièrement publier leurs conclusions et recommandations spécifiques. Leurs rapports doivent recenser les plaintes portant sur le racisme dans l'administration de la justice et faire état des suites qui leur ont été données. Les gouvernements doivent en outre rendre compte par écrit de l'application des recommandations émises par ces commissions.

37. Les membres des minorités raciales, ethniques ou nationales doivent être encouragés à participer pleinement aux mécanismes mis en place pour surveiller les conséquences du racisme dans l'administration de la justice.

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Amnesty International's Recommendations to Governments for the World Conference Against Racism, Racial Discrimination, Xenophobia and Related Intolerance . Seule la version anglaise fait foi.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juin 2001.*

*Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.*

*Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : [www.efai.org](http://www.efai.org)*

*Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :*